



## PREFET DE L'AIN

CABINET DU PREFET  
Arrêté n°CG 18039

### **ARRÊTÉ** **portant diverses mesures d'interdiction, du dimanche 30 décembre 2018** **au mardi 1er janvier 2019 sur l'ensemble du département de l'Ain**

**Le Préfet de l'Ain,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

**VU** le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant que du dimanche 30 décembre 2018 au mardi 1er janvier 2019, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année est susceptible de donner lieu à des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le tir de feux d'artifice et de pétards sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

Considérant qu'en égard au contexte de menace terroriste, le tir de feux d'artifice et pétards sans autorisation dans des lieux de grand rassemblement est susceptible d'engendrer un risque de panique ;

Considérant les graves événements qui se sont déroulés à l'occasion de manifestations des « gilets jaunes » durant les week-ends de novembre et de décembre 2018 ;

Considérant que, par ailleurs, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les infractions liées à la consommation d'alcool et notamment les violences et tapages sur la voie publique ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des fêtes de fin d'année 2018, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

.../...

**ARRÊTE**

**Article 1** – Du dimanche 30 décembre 2018 à 12h, au mardi 1er janvier 2019 à 12h, sont interdits:

- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet,
- la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2,
- la distribution, la vente et l'achat de carburant à emporter en bidon ou autre récipient transportable.
- Le transport d'acide et de tout produits inflammables ou chimiques.


**Article 2** – Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Belley, Gex et Nantua, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle, commandant le groupement départemental de gendarmerie de l'Ain, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le **27 DEC. 2018**

Le Préfet,

pour le préfet  
Le Secrétaire général  
  
Philippe BEUZELIN